



ESPRIT SAGE-FEMME

Statuts de l'association

Généralités

Art. 1 Nom:

Sous le nom d'Esprit Sage-Femme, il est créé une association, à but non lucratif, apolitique et sans appartenance religieuse, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.

Art. 2 Siège:

Le siège de l'association est au lieu professionnel de la présidente.

Art. 3 Buts:

L'association a pour buts de :

- A) Défendre les intérêts des maisons de naissance de petites structures et les sages-femmes indépendantes* assurant les accouchements extrahospitaliers inopinés ou inopinément organisés, quel que soit le lieu choisi par la parturiente avec la SFI ou en urgence lorsque la naissance choisit le lieu.
- B) Promouvoir et développer le suivi global de la maternité.
- C) Soutenir et orienter les femmes rencontrant des difficultés à organiser leur accouchement, principalement celles souhaitant accueillir leurs enfants hors structures hospitalières.
- D) Sensibiliser et encourager les mères à l'hygiène personnelle et aux soins à donner à l'enfant, dans le respect d'un environnement écologique et du développement durable, au quotidien, au sein de leur famille.
- E) Assurer la formation des sages-femmes souhaitant faire du suivi global et préserver notamment la transmission du savoir-faire empirique des sages-femmes et des femmes.
- F) Organiser et animer des cercles de réflexion et d'échanges, ainsi que des ateliers théoriques et créatifs en lien avec la maternité, la parentalité et l'équilibre du foyer.

* sage(s)-femme(s) indépendante(s) membres actives, y compris les SFI assistantes = SF

Organisation

Art. 4 Organes:

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 5 Membres

Peuvent être membres toutes personnes intéressées ou engagées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

L'association est composée :

a) de membres actives :

- sages-femmes indépendantes diplômées pratiquant le suivi global avec accouchements extrahospitaliers.

b) de membres passifs de soutien :

- parents engagés dans les accouchements extrahospitaliers ou bénéficiant d'un suivi global,
- autres sages-femmes,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur, dont les 7 membres fondatrices : 6 directrices de maisons de naissance et 1 médiatrice.

Art. 6 Admission

Sages-femmes

Toutes les demandes d'admission des sages-femmes sont adressées au comité. La qualité de membre est acquise dès l'acceptation de la candidature par le comité et par le paiement de la cotisation.

Les demandes d'admission des membres actives sont présentées exclusivement sous forme de marrainage par deux membres sages-femmes du comité.

Bienfaiteurs

L'admission de membres bienfaiteurs est acquise pour une année après réception d'un don dont le montant dépasse la cotisation ou suite à une action particulièrement utile pour les intérêts de l'association.

Parents

L'admission de membres parents est acquise dès paiement de la cotisation par leur sage-femme ou après réception d'un don des parents pour la première année qui suit l'accouchement, puis à bien plaisir.

Art. 7 Démission et exclusion:

Toute démission d'un membre actif doit être communiquée par écrit au comité. Elle peut se faire en tout temps.

La qualité de membre se perd :

- a) Par le décès.
- b) Par la démission.
- c) Par l'exclusion pour « justes motifs » (v. art. 72 du code civil).

ASSOCIATION ESPRIT SAGE-FEMME

C / O LA GRANGE ROUGE - RUE DU VILLAGE 5 - 1274 GRENS

CLAIRE.AJOUBAIR@GMAIL.COM - WWW.ESPRITSAGEFEMME.CH

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion systématique de l'association.

Art. 8 Ressources:

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par le produit des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou privés.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Art. 10

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts et le règlement,
- élire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- adopter les comptes et voter le budget,
- donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôles des comptes,
- fixer la cotisation annuelle des membres actives et des membres passifs,
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer les assemblées extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou par procuration écrite ou encore par courriel. Les membres actifs disposent d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Art. 12

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Art. 13

L'Assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité.

Art. 14

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée,
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

Art. 15

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 16

L'assemblée est dirigée par la présidente ou un autre membre du comité.

Présidente

La présidente est élue par le comité à la majorité des voix, pour une période de 3 ans renouvelables.

Elle a pour tâche principale :

- de diriger les débats,
- d'assurer le bon fonctionnement des assemblées générales,
- de les convoquer (v. art. 19),
- de définir les priorités et l'ordre du jour avec le comité.

La présidente peut, en tout temps, mettre un terme à sa charge, moyennant un préavis de 6 mois. Elle peut, en outre, être relevée de ses fonctions par une décision du comité pour « justes motifs » (v. Art. 72 du Code civil), à la majorité des voix.

Comité

Art. 17

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 18

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 19

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs de l'association,
- de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires (v. art. 16),
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ASSOCIATION ESPRIT SAGE-FEMME

C / O LA GRANGE ROUGE - RUE DU VILLAGE 5 - 1274 GRENS

CLAIRE.AJOUBAIR@GMAIL.COM - WWW.ESPRITSAGEFEMME.CH

Art. 20

Le comité est responsable de la tenue des comptes et de la rédaction d'un procès-verbal pour chaque réunion.

Art. 21

Le comité engage les collaborateurs, bénévoles ou non, de l'association. Il peut mandater toute personne compétente pour effectuer un travail limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 22

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificatrices et d'un suppléant élus par l'assemblée générale.

Art. 23

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs de l'association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues à l'association.

Art. 24

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 6 février 2017 et entrent en vigueur immédiatement.

1^{ère} modification Art. 5 Membres : Chapitre « c » supprimé, le 6 juillet 2015

c) Le nombre des déléguées selon l'article 15 FSSF, Assemblée des Déléguées, se déduit seulement du nombre des membres en qualité de sage-femme ou d'étudiante sage-femme. Sont envoyées comme déléguées à l'Assemblée des Déléguées selon l'article 15 FSSF que des membres en qualité de sage-femme ou d'étudiante sage-femme.

2e modification Art. 5 et 6, le 6 février 2017

Lieu et date : Grens, le 6 février 2017

Pour l'Association :

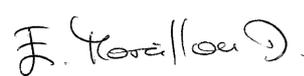
La Présidente
Claire AJOUBAIR



la Secrétaire
Michèle BEHRENS



la Trésorière et Vice-présidente
Evelyne MOREILLON DELACHAUX



ASSOCIATION ESPRIT SAGE-FEMME

C/ O LA GRANGE ROUGE - RUE DU VILLAGE 5 - 1274 GRENS

CLAIRE.AJOUBAIR@GMAIL.COM - WWW.ESPRITSAGEFEMME.CH

Annexe

Code Civil : Art. 72

¹ Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

² Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

³ Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.